

Montréal, 21 mars 2011

PAR COURRIEL

Me Véronique Dubois
Secrétaire de la Régie de l'énergie
Régie de l'énergie
Tour de la Bourse
800, Place Victoria, bureau 255
Montréal (Québec) H4Z 1A2

OBJET : R-3748-2010 : *Demande d'approbation du plan d'approvisionnement 2011-2020 du Distributeur*

Chère Consoeur,

L'ACEF de l'Outaouais a pris connaissance des réponses du Distributeur (pièce B-27) à la demande de renseignements no.1 de l'intervenante déposée le 15 février 2011 (pièce C-ACEFO-05).

L'ACEF de l'Outaouais constate que le Distributeur refuse de répondre à certaines des questions posées par l'intervenante. Tel est le cas, notamment, des interrogations formulées en 10, 11(a), 2(d) et 2(e) auxquelles le Distributeur omet délibérément de répondre; ou il fournit un ou des éléments ne permettant aucunement de faire avancer le débat ni de procéder à une analyse approfondie, laquelle se veut efficace, pertinente et utile dans le cadre de cette audience publique.

Ainsi, le Distributeur refuse de répondre aux questions suivantes :

Question 10

Q .10

Référence :

(i) HQD-1, Document 1, page 14 Tableau 2.1-2;

(ii) HQD-8, Document 8, R-3740, pages 26

« *Le potentiel technico-économique pour cette technologie (Récupérateur de la chaleur) est évalué à 60 GWh. La conception du programme est prévue en 2010 et le lancement aura lieu en 2011. Les objectifs d'économies d'énergie s'élèvent à 1 GWh pour 2011 et le budget demandé à 2,3 M\$, dont 73 % en aide financière* ».

Demande :

Veillez fournir les données concernant l'impact des économies d'énergie sur la prévision de puissance en période de pointe d'hiver (en MW) du programme de Récupération de la chaleur des eaux grises par participant et pour l'ensemble du programme. Veillez détailler votre hypothèse de calcul.

Réponse :

Cette question dépasse le cadre du présent dossier, conformément au paragraphe 22 de la décision D-2011-011.

L'ACEF de l'Outaouais s'étonne de cette affirmation du Distributeur. L'Intervenante ne voit en rien, dans le passage de la décision de la Régie mentionné par le Distributeur, en quoi ce dernier se voit empêché (par la Régie) de répondre à la question. Le paragraphe 22 de la décision D-2011-011 se lit comme suit :

[22] Ainsi, la Régie est d'avis que le plan d'approvisionnement est le forum approprié pour discuter des stratégies générales et du potentiel d'un portefeuille de mesures d'efficacité énergétique et de gestion de la demande d'électricité sur un horizon de dix ans. Cependant, la teneur, les objectifs, les modalités, la rentabilité, les budgets et les résultats de chacun des programmes du PGEÉ sont examinés, dans le cadre des dossiers tarifaires, sur un horizon de court terme.

Le Distributeur y dispose de toute la latitude nécessaire pour répondre à la question demandée.

Par ailleurs, l'intervenante observe que le Distributeur a accepté de répondre à des questions posées par la Régie dans sa demande de renseignements no. 2, notamment les questions 6.1 et 6.2 (pièce B-23, 15 mars 2011, pp.10-13). L'intervenante souligne que ces interrogations, de la part du tribunal, bien que différentes de celles posées par l'ACEF de l'Outaouais, sont de nature similaire.

L'intervenante demande donc respectueusement à la Régie d'ordonner au Distributeur de répondre à la question 10 formulée par l'ACEF de l'Outaouais (pièce C-ACEFO-05).

Question 11(a)**Q.11**Référence :

HQD-8, Document 8, R-3740, page 52

« Il (le Distributeur) a entamé des discussions avec un manufacturier afin de conclure une entente de partenariat menant au lancement d'un programme dès l'automne 2010. Le programme offrira une aide financière pour la fabrication des chauffe-eau à trois éléments destinés aux consommateurs québécois afin de couvrir les coûts supplémentaires par rapport à la fabrication d'un chauffe-eau à deux éléments. Le Distributeur prévoit déployer une campagne de communication destinée aux détaillants, aux grossistes et aux consommateurs. Cette campagne permettra de créer une demande pour un produit innovateur et de

réduire les barrières à l'achat habituellement liées à l'introduction d'un nouveau produit dans le marché.

Objectifs de réduction de puissance et budget

Les objectifs de réduction de puissance s'élèvent à 1 MW pour 2011 et le budget demandé à 0,7 M\$, dont 43 % pour l'aide financière ».

Demande :

a) Veuillez fournir les hypothèses de calcul concernant l'objectif de réduction de 1 MW de puissance pour 2011 du programme de chauffage à trois éléments.

Réponse :

Cette question dépasse le cadre du présent dossier, conformément au paragraphe 22 de la décision D-2011-011.

L'ACEF de l'Outaouais, en ce qui concerne la question 11(a) (pièce C-ACEFO-05), réitère les commentaires formulés au sujet du refus du Distributeur de répondre à la question 10 de la même pièce. Ainsi, l'intervenante s'étonne de l'affirmation du Distributeur formulée en réponse à la question 11(a). L'ACEF de l'Outaouais ne voit en rien, dans le passage de la décision de la Régie mentionné par le Distributeur, en quoi ce dernier se voit empêché (par la Régie) de répondre à la question. Le paragraphe 22 de la décision D-2011-011 se lit comme suit :

[22] Ainsi, la Régie est d'avis que le plan d'approvisionnement est le forum approprié pour discuter des stratégies générales et du potentiel d'un portefeuille de mesures d'efficacité énergétique et de gestion de la demande d'électricité sur un horizon de dix ans. Cependant, la teneur, les objectifs, les modalités, la rentabilité, les budgets et les résultats de chacun des programmes du PGÉE sont examinés, dans le cadre des dossiers tarifaires, sur un horizon de court terme.

Le Distributeur y dispose de toute la latitude nécessaire pour formuler une réponse à la question demandée.

Par ailleurs, l'intervenante observe que le Distributeur a accepté de répondre à des questions posées par la Régie dans sa demande de renseignements no. 2, notamment les questions 6.1 et 6.2 (pièce B-23, 15 mars 2011, pp.10-13). L'intervenante souligne que ces interrogations, de la part du tribunal, bien que différentes de celles posées par l'ACEF de l'Outaouais, sont de nature similaire.

L'intervenante demande donc respectueusement à la Régie d'ordonner au Distributeur de répondre à la question 11(a) formulée par l'ACEF de l'Outaouais (pièce C-ACEFO-05).

Questions 2(d) & (e)**Q .2****Référence :**

HQD-1, Document 1, page 9

«De plus, depuis le Plan d'approvisionnement 2008-2017, le Distributeur a précisé le potentiel exploitable commercialement pour les accumulateurs thermiques au secteur commercial et institutionnel à 50 MW. Considérant les enjeux commerciaux non résolus et l'incertitude d'assurer une réduction de puissance coïncidant à ses besoins de pointe, le Distributeur ne juge pas opportun de lancer un programme de promotion d'accumulateurs thermiques.»

d) Le Distributeur a-t-il étudié le potentiel technico-économique global de gestion de la consommation dans le secteur commercial-institutionnel et domestique?

Réponse :

Voir la section 4.5 de la pièce HQD-8, document 8 du dossier R-3708-2009 et la réponse à la question 2.b.

e) Si oui, veuillez déposer cette étude. Sinon expliquer pourquoi et indiquer si une activité de ce genre est prévue et quand?

Réponse :

Voir la réponse à la question 2.d.

L'ACEF de l'Outaouais constate, encore une fois, que par l'élément de référence fourni en 2(d) et 2(e) (pièce B-27), le Distributeur ne répond pas aux interrogations formulées. En effet, le Distributeur réfère à un document (HQD-8, doc. 8 du dossier R-3708-2009, section 4.5) qui n'apporte rien de plus au sujet de l'étude recherchée sur le potentiel technico-économique de gestion de la consommation.

À cette pièce HQD-8, doc. 8 du dossier R-3708-2009, à la page 50, la section 4.5 débute par ce qui suit : « Dans le cadre de ses travaux en gestion de la consommation, le Distributeur a procédé en 2006-2007 à l'évaluation du potentiel technico-économique des mesures ou technologies qui pourraient être implantées chez les clients résidentiels ou affaires ». L'ACEF de l'Outaouais constate qu'aucune information sur l'étude recherchée n'y est fournie.

L'Intervenante rappelle d'ailleurs l'affirmation du Distributeur, laquelle nous pouvons lire à la pièce HQD-14, doc.1 du dossier R-3677-2008, à la page 75: « Par ailleurs, le Distributeur a initié des travaux en gestion de la consommation. Ces travaux consistent à identifier le potentiel technico-économique des mesures de gestion de la consommation qui pourraient être implantées chez les clients résidentiels ou affaires ».

L'ACEF de l'Outaouais constate et souligne que le Distributeur refuse toujours de fournir et de transmettre l'information requise au sujet de l'étude recherchée sur le potentiel technico-économique de gestion de la consommation.

L'intervenante demande donc respectueusement à la Régie d'ordonner au Distributeur de répondre aux questions 2(d) & (e) formulées par l'ACEF de l'Outaouais (pièce C-ACEFO-05).

Compte tenu de ce qui précède et, notamment, dans le contexte du processus de justice administrative dans lequel évolue la Régie de l'énergie; compte tenu de la tenue d'une audience publique visant à protéger, entre autres, l'intérêt public; compte tenu du niveau de transparence requis et nécessaire à cette fin; compte tenu du fait que l'intervenante nécessite ces informations utiles et pertinentes dans le cadre du dossier mentionné en rubrique, notamment afin de procéder efficacement aux analyses requises de sorte à formuler et présenter les recommandations justes et appropriées au tribunal; l'ACEF de l'Outaouais demande bien respectueusement à la Régie de l'énergie de faire droit à sa demande et d'ordonner au Distributeur de répondre aux questions **10, 11(a), 2(d) & 2(e)** de la demande de renseignements no. 1 qu'elle a déposée le 15 février 2011 et cotée sous la pièce C-ACEFO-05.

Veuillez agréer, chère Consoeur, l'expression de nos meilleurs sentiments.

Me Stéphanie Lussier

788, rue Galt

Montréal (Québec), H4G 2P7

Tél. : 514.761.0032

Courriel : stephanie.lussier@sympatico.ca

cc: Me Éric Fraser (Hydro-Québec)